

DOSEPP3 - SECOND DEGRE
Année scolaire 2022-2023

DEMANDE DE CLASSEMENT APRES REUSSITE A UN CONCOURS

Dans l'échelle de rémunération des :

- ☐ professeurs certifiés
☐ professeurs d'EPS
☐ professeurs agrégés
☐ professeurs de lycée professionnel

Nom : prénoms :

Nom de jeune fille :

Date de naissance :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse électronique :

Affectation :

Etablissement d'enseignement pendant la période de stage :

Situation administrative :

Date de début du stage :

Ancienne échelle de rémunération détenue (éventuellement) :

Mode d'accès dans le nouveau grade : ☐ concours externe
(CAFEP)

☐ concours interne
(CAER)

RECAPITULATIF DES SERVICES CIVILS ACCOMPLIS (*)

(Si pas de services accomplis, rayer le tableau et signer le document)

Etablissement d'exercice ou Administration (1)	Type d'établissement (2)	Qualité de l'agent (3)	Périodes d'exercice		Quotité horaire	Code Rectorat
			Du (4)	Au (4)		
(1) Ville, nom de l'école, rectorat (2) Public, privé sous contrat (simple ou association), privé hors contrat (3) Selon le cas, indiquer le corps, le grade, la catégorie ou l'emploi ainsi que le statut : titulaire, stagiaire, délégué auxiliaire, etc... (4) Jour/mois/année						

A le

Signature :

(*) Le maître mentionne sur la présente page, dans l'ordre chronologique, les services civils accomplis dans la mesure où ils sont susceptibles d'être retenus pour l'avancement (cf. la notice d'information page 2).

Les disponibilités et les congés éventuellement obtenus (en dehors des congés annuels) doivent également être indiqués de manière précise (nature et durée).

SERVICES NON RETENUS POUR LE CLASSEMENT

- ⇒ Scolarité des élèves professeurs des IPES, des centres de formation des PEGC, des centres de formation des professeurs techniques
- ⇒ Services d'éducation et de surveillance accomplis dans l'enseignement PRIVE
- ⇒ Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation
- ⇒ Services au pair
- ⇒ Services accomplis dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial
- ⇒ Services de suppléance dans les écoles publiques ou privées sous contrat.

NOTICE RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS
Services susceptibles d'être retenus pour l'avancement

NATURE DES SERVICES	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES
✓SERVICES D'ENSEIGNEMENT <u>Secteur privé :</u> Tous services d'enseignement ou de direction effectués dans des établissements privés sous ou hors contrat à l'exclusion de ceux rendus dans l'enseignement supérieur privé. <u>Secteur public :</u> Tous services d'enseignement, quels que soit l'administration d'exercice, l'ordre d'enseignement dans lequel ils ont été dispensés (supérieur, second degré, technique, etc...) et la qualité de l'enseignement (titulaire, auxiliaire, contractuel, etc...)	Etat des services indiquant la durée précise de la période d'exercice, la nature des fonctions, la quotité horaire et les indemnités de vacances avec indication : - du statut de l'établissement (sous ou hors contrat) - de l'échelle de rémunération en tant que maître du privé. <u>Personnels titulaires :</u> - Dernier arrêté de classement ou de promotion. <u>Personnels auxiliaires :</u> - Etat des services indiquant la durée précise de la période d'exercice, la nature des fonctions, la quotité horaire et les indemnités de vacances - Pour les MA bénéficiaires de réductions d'ancienneté : dernier arrêté de promotion.	Décret n°78.349 Décret n°87.327 du 12 mai 1987 Décret n°51.1423 et textes modificatifs Décret n°58.295 Décret n°69.79 Décret n°73.635 Décret n°74.521 Décret n°80.109
✓SERVICES DANS L'ADMINISTRATION En qualité d'agent titulaire de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics. En qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics.	Etat des services pour tout service effectué en qualité d'agent de l'Etat. - catégorie A : document indiquant les indices bruts de l'échelon détenu et de l'échelon suivant - catégorie B, C, D : photocopie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon. NB. : pour les catégories B indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu. Etat des services indiquant la durée précise des services accomplis, la nature des fonctions et document mentionnant l' <u>indice brut détenu</u> dans l'ancien emploi ainsi que l'indice brut immédiatement supérieur (temps partiel ou complet, indemnités de vacances).	
✓SERVICES DE SURVEILLANCE Tous services de surveillance accomplis dans un établissement d'enseignement <u>public</u> : maître d'internat, surveillant d'externat, surveillant de demi-pension, assistant d'éducation.	Etat des services précisant date, durée, quotité et établissement d'affectation établi par le rectorat d'affectation.	Décret n°51.1423 Décret n°73.635 Décret n°80.109
✓SERVICES PROFESSIONNELS Services donnant droit au recrutement par la voie des troisièmes concours.	Un ou des états détaillé(s) faisant apparaître la totalité des services effectués jusqu'à la date de recrutement en qualité de professeur des écoles stagiaire.	
✓SERVICES HORS DE FRANCE Services accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.	Copie de la convention et tout document en votre possession, précisant notamment la quotité horaire. Attestation établie par le ministère des affaires étrangères (cf. document joint)	Décret n°51.1423
✓SERVICE NATIONAL ACTIF Temps de service obligatoire, quelle qu'en soit la forme (service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience) à l'exclusion des services accomplis pour le compte d'un Etat étranger.	Certificat de position militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération.	Loi n°71.424 du 10/06/71 portant code du SNA, modifiée par la loi n°83.605 du 08/07/83

NB : les enseignants sont priés de solliciter un état des services auprès de leur(s) ancien(s) employeur(s) public(s) ou privé(s). Cet état de service doit impérativement préciser les dates de début et de fin de contrat, la quotité horaire hebdomadaire de travail, la nature de l'emploi occupé. Il doit porter le cachet et la signature de l'employeur. A défaut d'état des services dûment établi les services ne pourront être pris en compte. Les fiches de paie ne sont pas acceptées.